

**Association Plateforme Territoriale d'Appui
dans le département de la Seine-Saint-Denis
(APTA 93)**

STATUTS

Préambule

Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en particulier les médecins traitants, font face à des situations ambulatoires de plus en plus complexes de personnes qui cumulent plusieurs difficultés (polyopathologies, difficultés sociales, isolement...).

Face à ces situations, ils peuvent avoir besoin d'une orientation ou d'un appui pour coordonner les acteurs de l'accompagnement des personnes et leur assurer un parcours sans ruptures.

La Loi de Modernisation du Système de santé prévoit la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de coordination entre équipes ambulatoires et en collaboration avec les autres acteurs du territoire : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), Equipe de Soins Primaires (ESP), Equipe de Soins Spécialisé (ESPE)...

Par ailleurs, différents dispositifs d'appui (réseaux de santé, CLIC/PAT, PTA, CTA Paerpa, MAIA...) existent depuis de nombreuses années sur les territoires. Ils accompagnent les parcours complexes, préviennent la perte d'autonomie et favorisent le maintien à domicile.

Cependant, le constat dressé par les acteurs est que le paysage de ces dispositifs peut être rendu plus lisible, notamment pour les professionnels, dont les médecins de ville, et que les services actuels doivent évoluer vers un accompagnement de toutes les situations complexes. Afin de mieux répondre aux besoins des personnes et des professionnels, la loi du 24 juillet 2019 prévoit l'organisation de « Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » intégrant les réseaux de santé, les MAIA, les PTA et CTA PAERPA expérimentales, voire les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) avec accord du Conseil Départemental.

Dans ce cadre, l'ARS Ile-de-France met en place une stratégie d'appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux pour l'accompagnement des situations complexes à trois niveaux, par :

1. la création d'une plateforme d'information et d'orientation au niveau régional, dans le cadre du protocole ARS-URPS médecins du 6 juillet 2017, principalement à destination des médecins de ville du bassin francilien pour les parcours de santé qu'ils estiment complexes. Cette plateforme est portée par le GIP NUR ;
2. la convergence vers un Dispositif d'Appui à la Coordination tout âge toute pathologie par territoire de coordination à échéance du Projet Régional de Santé (2022). Ces DAC sont à destination des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux pour les parcours de santé qu'ils estiment complexes ;



3. la création d'une Association dans chaque département de l'Ile-de-France, dans le cadre du protocole ARS-URPS, et notamment de son annexe 9, selon une gouvernance homogène incluant l'ensemble des acteurs : établissements de santé, professionnels de santé, secteurs médico-social et social. Les objectifs sont d'organiser et d'animer le travail de coordination entre l'ensemble des acteurs territoriaux, de mutualiser et de partager des moyens techniques, notamment en co-assurant le déploiement du système d'information régional Terr-esanté et autres dispositifs numériques.

Les présents statuts sont amenés à être modifié en fonction des évolutions réglementaires.

Cela étant, il a été décidé entre ses membres ce qui suit :

Article 2 – But.....	3
Article 3 – Membres.....	4
Article 4 – Adhésion.....	5
Article 5 - Cotisation.....	5
Article 6 - Démission – Radiation.....	5
Article 7 - Assemblée Générale	5
7.1 Composition.....	5
7.2 Missions de l'Assemblée Générale.....	6
7.3 Vote des décisions	6
Article 8 – Conseil d'Administration.....	7
8.1 Composition	7
8.2 Missions du Conseil d'Administration.....	8
8.3 Election des membres élus	8
8.4 Mandat.....	9
8.5 Vote des décisions	9
Article 9 – Bureau.....	10
9.1 Composition.....	10
9.2 Missions du Bureau.....	11
9.3 Election.....	12
9.4 Vote des décisions	12
Article 10 - Personnalité juridique.....	12
Article 11 - Fonds de réserve	13
Article 12 – Recettes.....	13
Article 13 – Comptabilité	13
Article 14 – Modification des statuts.....	14
Article 15 - Dissolution.....	14
Article 16 - Règlement intérieur	14
Article 17 - Approbation des statuts	15

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : « Association Plateforme Territoriale d'Appui dans le département de la Seine-Saint-Denis ».

L'Association pourra être appelée par ses initiales APTA 93

Son siège social est situé, 2 rue Adèle 93250 Villemomble. Il pourra être transféré en tout lieu du département de la Seine-Saint-Denis en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

Dans le prolongement de son objet initial, défini le 13 décembre 2017, l'Association a pour but de répondre aux besoins des professionnels de santé libéraux d'Ile-de-France afin de faciliter la mise en œuvre des parcours de santé des patients du territoire.

L'Association répondra notamment aux objectifs suivants :

- l'information et l'orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire par la promotion du GIP NUR en appui à l'organisation des parcours complexes ;
- l'organisation et l'animation des échanges entre les différents partenaires ;
- le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et d'appui à la prise en charge des soins non programmés ;
- la facilitation de la prise en charge ambulatoire amont et aval ;
- l'accompagnement des initiatives des acteurs locaux pour mettre en place des CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), des ESP (Equipes de Soins Primaires), des Espé (Equipe de Soins Spécialisés), des pôles de Santé, etc... ;
- la coordination de la mise en œuvre du système d'information régional ;
- la co-construction de l'ensemble des outils (répertoire des ressources, procédures, systèmes d'information, communication...) avec les 7 autres APTA d'Ile-de- France;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Article 3 – Membres

Dans l'esprit du protocole d'accord ARS / URPS 2017 – 2021 signé le 6 juillet 2017, l'Assemblée Générale est composée en six collèges :

- Collège 1 : médecins représentants de la profession désignés par l'URPS ;
- Collège 2 : médecins utilisateurs ayant une activité dans la Seine-Saint-Denis;
- Collège 3 : autres professionnels de santé (hors médecins) adhérents d'une URPS en Ile-de-France;
- Collège 4 : acteurs territoriaux du soin (établissement de santé, groupement hospitalier de territoire (GHT), CPTS, centres de santé...) ayant une activité dans la Seine-Saint-Denis;
- Collège 5 : acteurs territoriaux médico-social et coordination (établissement médico-social, handicap, DAC...) ayant une activité dans la Seine-Saint-Denis;
- Collège 6 : représentants des usagers et des collectivités dans la Seine-Saint-Denis.

Chaque collège détient des voix lors des délibérations de l'Assemblée Générale comme suit :

- Collège 1 : 30 % des voix ;
- Collège 2 : 20 % des voix ;
- Collège 3 : 20 % des voix ;
- Collège 4 : 12,5 % des voix ;
- Collège 5 : 12,5 % des voix ;
- Collège 6 : 5% des voix.

Pour l'interprétation des statuts, il est précisé que le collège « médecins représentants de la profession » est composé de 6 membres désignés par l'URPS médecins Ile de France, en respectant une parité entre généralistes et autres spécialités, pour une durée de 5 ans qui débute à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2020.

Leurs successeurs sont désignés par l'URPS médecins pour la même durée. Ce dernier peut renouveler les membres sortants.

Chacun des membres peut renoncer à cette qualité prématurément, son successeur étant désigné par les instances précitées pour la durée restant à courir.

Les « médecins utilisateurs » sont les médecins qui ont créé un compte Terr-eSanté ou d'une autre solution numérique aux fonctionnalités équivalentes et interopérable avec les systèmes d'information en santé, ainsi que les représentants de CPTS et de CME utilisatrices de Terr-eSanté, etc.

Les « autres professionnels de santé adhérents d'une URPS » sont les membres professionnels de santé, hors médecins, qui sont adhérents d'une URPS au jour de l'Assemblée Générale.

Un membre ne peut voter qu'au sein d'un seul collège. S'il est éligible à faire partie de plusieurs collèges, il sera rattaché au collège de son choix décidé lors du début de l'Assemblée générale.

Article 4 – Adhésion

Les personnes physiques et les personnes morales sont invitées à adhérer individuellement à l'association.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne dûment habilitée.

Article 5 - Cotisation

Chaque membre verse annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les appels à cotisation se font en début d'année civile.

Article 6 - Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- la cessation d'activité d'une personne physique, qui correspond à la désinscription sur le tableau de l'ordre ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- la perte du mandat qui donne la qualification de membre, lorsqu'un tel mandat est requis ;
- le non paiement de la cotisation annuelle ;
- l'interdiction d'exercer prononcé par les autorités compétentes ;
- l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Le Président est compétent pour suspendre un membre de l'Association dans l'attente du prochain Conseil d'Administration qui devra statuer sur son exclusion. Si ce membre est lui-même au Conseil d'Administration, il ne perd pas son vote.

Article 7 - Assemblée Générale

7.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres adhérents.

FW TB

GA

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre ne donne droit à aucune rémunération par l'Association.

Un membre peut recevoir jusqu'à deux délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance d'assemblée générale.

7.2 Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Bureau ;
- entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association du Bureau ;
- fixe le montant des cotisations des membres ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- autorise les autres organes de l'Association à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de leurs pouvoirs statutaires ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an au lieu indiqué dans la convocation ou par un système de visioconférence.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, avec un ordre du jour adressé par le Secrétaire Général.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'assemblée (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre ou par voie électronique).

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale et sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

7.3 Vote des décisions

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir un quorum représentant au minimum un cinquième des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard sans condition de quorum.

Les décisions d'Assemblée Générale sont adoptées suivant les modalités de vote suivantes :

- D'abord, au sein de chacun des collèges définis à l'article 3 : chaque membre du collège vote et dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, au sein de chacun des collèges. En cas d'égalité, la voix du membre du collège le plus ancien dans l'Association est prépondérante.
- Puis, le vote de chacun des collèges est pondéré avec un pourcentage de voix en application de l'article 3 et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix de l'ensemble des collèges composant l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les votes se tiennent à mains levées. L'Assemblée Générale peut décider d'un vote à bulletins secrets.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour, la tenue des débats et des votes, les procès-verbaux et procurations lors de l'Assemblée Générale sont précisés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – Conseil d'Administration

8.1 Composition :

L'Association est administrée entre deux assemblées générales par un Conseil d'Administration comprenant 23 membres, adhérents de l'Association et à jour de cotisation.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Membres de droit : 9 membres ;
- Membres élus : 14 membres.

Membres	Collège	Nombre de postes
Membres de droit	Membres du collège 1	6
	Président du CDOM Seine-Saint-Denis, ou son représentant	1
	Représentant de l'HUPSSD	1
	Représentant du GHT-GPNE	1
Membres élus	Représentant des Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC)	1
	Médecins utilisateurs	4
	Autres professionnels de santé libéraux	4
	Acteurs territoriaux médico-social et coordination	2
	Elus représentant des collectivités	1
	Usagers	1
	Etablissements privés de santé	1

FW TB

CM

Un représentant de l'ARS et un représentant de la CPAM sont invités au Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Le représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Seine-Saint-Denis est désigné par le Président du CDOM.

Le représentant des Dispositifs d'Appui à la Coordination est désigné par les DAC.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'administration.

8.2 Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel dans la limite d'un montant fixé dans le règlement intérieur ou, à défaut, par l'Assemblée Générale ;
- valide le budget prévisionnel de l'Association préparé par le Bureau qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- valide le rapport annuel d'activité rédigé par le Bureau qui sera soumis à l'Assemblée Générale ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- contrôle l'action du Bureau ;
- arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle et propose l'affectation des résultats ;
- élit les membres du Bureau ;
- modifie les statuts.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur proposition du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Son ordre du jour et le lieu sont fixés par le Président de l'Association. Tout membre du Conseil d'administration peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour.

Le Conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

8.3 Election des membres élus

Chacun des membres est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée de 3 ans. Il est procédé à un vote pour chacune des places disponibles.

Le scrutin est secret.

Le Bureau est chargé d'enregistrer, et le cas échéant d'organiser, la désignation ou l'élection des représentants au Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil se renouvellent, chaque année par tiers, à partir de la fin du 1^{er} mandat de 3 ans de la façon suivante :

- année N : Renouvellement de 5 membres,
- année N+1 : Renouvellement de 5 membres,
- année N+2 : Renouvellement de 4 membres,

Puis le même cycle reprend.

L'ordre de sortie des premiers membres élus est déterminé par le souhait exprimé d'être membre sortant du Conseil et, à défaut, par tirage au sort parmi les membres initialement élus, pour les 2 premiers renouvellements, puis par l'arrivée à terme des mandats.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus en élisant à la majorité un membre remplaçant proposé par le Président. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.4 Mandat

Les mandats sont renouvelables indéfiniment.

Les fonctions de membre du Conseil peuvent prendre fin de manière anticipée par :

- la perte de la qualité de membre dans les conditions de l'article 6 ;
- la démission, notifiée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, et prenant effet immédiatement ;
- la perte du mandat ou de la qualité de « membre fondateur » qui donnent la qualification de membre du Conseil d'administration ;
- La révocation. Tout membre élu ou de droit du Conseil qui porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou qui serait absent plus de trois fois consécutives sans s'être excusé peut-être révoqué par le vote unanime du Conseil (sauf le membre visé), qui lui aura préalablement proposé d'être entendu sur le sujet.

8.5 Vote des décisions

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'administration détient une seule voix au Conseil d'administration. Un membre peut recevoir jusqu'à deux délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont adoptées à la double majorité suivante :

- majorité simple de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés,

Et

- majorité simple des membres de droit du Conseil d'Administration présents ou représentés.

En cas de partage des voix sur l'une ou l'autre des majorités, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Le Conseil d'administration peut se réunir par visio-conférence.

Les votes sont effectués à mains levées. A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

Article 9 – Bureau

9.1 Composition

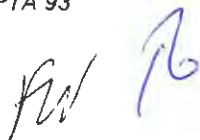
L'Association est pilotée par un Bureau composé de 13 membres issus des collèges et désignés en leurs seins comme suit :

- Membres du collège 1
- Deux membres issus du collège 2
- Deux membres issus du collège 3
- Deux membres issus du collège 4
- Un membre issu du collège 5

Le Bureau élit en son sein à minima un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée de 3 ans.

Le Président est élu parmi les membres du collège 1.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en élisant dans les mêmes conditions un membre remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant est invité permanent du Bureau.

9.2 Missions du Bureau

Le Bureau met en œuvre les orientations générales de l'Association et notamment :

- assume la responsabilité du bon fonctionnement quotidien de l'Association et de la mise en place effective de ses missions dans le département ;
- convoque les Assemblées Générales et détermine l'ordre du jour ;
- prépare le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale ;
- décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- assure la communication autour de la mise en place du GIP NUR, des CPTS, des ESP, des Espé, des Pôles de santé... ;
- participe au comité régional de pilotage avec l'ARS, l'URPS-Médecins, les 7 autres Associations départementales de PTA franciliennes et les autres acteurs (autres URPS, établissements, collectivités...) ;
- anime la coordination locale entre les différents acteurs de la prise en charge médicale et médico-sociale ;
- prépare et suit la convention de financement avec l'ARS ;
- rédige le rapport annuel d'activité qui sera soumis au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale ;
- fixe le règlement intérieur de l'Association et propose les modifications de statut ;
- met en place la démarche qualité et l'évaluation lié à l'objet de l'Association ;
- dispose de la capacité de recourir à du personnel salarié dont il établit les fiches de postes, l'effectif et la rémunération en fonction des textes réglementaires en vigueur ;
- organise l'élection du Conseil d'Administration ;
- passe éventuellement convention avec les organismes susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les salariés rétribués de l'Association, un représentant des usagers ou des collectivités peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Les membres du Bureau ont la possibilité d'être indemnisés sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, en application et dans les limites posées par la réglementation fiscale. Cette indemnisation est soumise annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres statuant à la majorité simple.

La composition et le rôle des membres du Bureau sont précisés par le règlement intérieur.

9.3 Election

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour une durée de trois ans. Il est procédé à un vote pour chacune des places disponibles. Le scrutin est secret.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

En l'absence de candidature à un poste, le membre du Conseil d'administration le plus âgé sans poste sera désigné à ce poste.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent prendre fin prématurément par

- la perte de la qualité de membre dans les conditions de l'article 6 ;
- la démission, notifiée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, et prenant effet immédiatement ;
- la perte du mandat ou de la qualité de « membre fondateur » qui donnent la qualification de membre du Bureau ;
- La révocation. Tout membre du Bureau qui porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou qui serait absent plus de trois fois consécutives à une réunion du Bureau sans s'être excusé peut-être révoqué par le vote unanime du Conseil (sauf le membre visé), qui lui aura préalablement proposé d'être entendu sur le sujet.

9.4 Vote des décisions

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter ou déléguer son pouvoir à un membre du Bureau de son collègue. Chacun des membres peut détenir 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Article 10 - Personnalité juridique

Les dépenses sont ordonnancées et engagées par le Président. L'établissement des titres de recettes et leur recouvrement s'opèrent de la même manière.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 - Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Il peut être également employé, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Article 12 – Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions des départements, des caisses d'assurance maladie, des communes, des établissements publics et privés et organismes divers ;
- de la subvention de l'ARS, dont les modalités sont définies par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens figurant en annexe des présents statuts ;
- des dons, legs...

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dite commerciale faisant apparaître annuellement un compte de résultats, une annexe et un bilan, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Général de l'ARS et des autres partenaires financiers de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En cas de convention de subvention, la demande de subvention écrite comportera un budget prévisionnel et, à la fin de chaque exercice, sera adressé un compte-rendu d'activité et financier.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'administration et sur la proposition du Bureau.

Lorsqu'il vote une modification des statuts, le Conseil d'administration siège à hauteur de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué de nouveau, mais à deux mois au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts sont votés dans les mêmes conditions que les décisions ordinaires, mais à la double majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires, comme les changements intervenus dans l'administration de l'assemblée, sont consignés sur le registre spécial. Ces modifications portées sur un registre spécial sont communiquées, sans délai, à la Préfecture de Versailles.

Article 15 - Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Une convocation spéciale à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Au moins les trois quarts des membres devront être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est mis à disposition de tous les membres.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être modifié par une décision du Bureau.

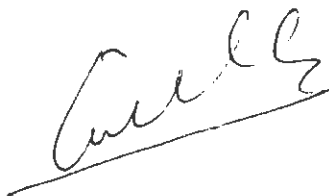
Article 17 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 novembre 2020.

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de donner mandat à toute personne de son choix pour ce faire.

Fait à Villemomble, le 18 novembre 2020.

Le Président



Le Secrétaire Général



Le Trésorier

